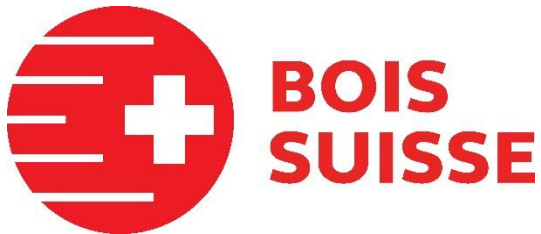




# Règlement Label Bois Suisse

---



[holz-bois-legno.ch](http://holz-bois-legno.ch)

*Adoption :*  
*Directives d'application :*  
*Entrée en vigueur :*

*Comité directeur Lignum du 6 juillet 2021*  
*Comité directeur Lignum du 28 mars 2022*  
*Au 1<sup>er</sup> juillet 2022*

## Table des matières

<b>1. Préface</b>	<b>3</b>
<b>2. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>3. Adhésion au label</b>	<b>4</b>
<b>4. Catégories de membres</b>	<b>4</b>
4.1 Producteurs primaires	4
4.2 Producteurs (Entreprises de l'industrie du bois et du bois-énergie)	4
4.3 Négociants	5
4.4 Usagers	5
4.5 Partenaires spécialisés	6
4.6 Partenaires internes	6
<b>5. Marketing et communication</b>	<b>6</b>
<b>6. Labellisation d'objet</b>	<b>6</b>
<b>7. Contrôles, audits et coûts</b>	<b>7</b>
<b>8. Sanctions</b>	<b>7</b>
<b>9. Dispositions finales</b>	<b>8</b>

*Par souci de simplification et de lisibilité, les formes masculines ou féminines sont utilisées dans le présent règlement comme substitut de l'autre genre (et sans aucun jugement de valeur), à condition que les deux genres puissent être considérés.*

## 1. Préface

La sensibilité pour les produits régionaux s'est accrue ces dernières années. Il en va de même pour les standards en matière de durabilité et les questions relatives à la localisation des sites de production et aux distances de transport des marchandises. Le Label Bois Suisse intègre cette sensibilité et l'applique aux produits de l'économie forestière et du bois.

Le bois est la plus importante ressource naturelle renouvelable de Suisse. Il est employé depuis des millénaires. Le bois suisse a donc aujourd'hui encore le potentiel d'apporter une contribution précieuse aux questions politiques et sociales essentielles de notre époque. Les trois dimensions que sont la société, l'écologie et l'économie sont prises en compte dans la gestion des forêts suisses et dans l'ensemble de la chaîne de valeur. C'est en ce sens que le label s'engage en faveur de l'utilisation durable du bois suisse.

La "Loi fédérale sur les forêts" constitue le fondement le plus important du label et définit des conditions-cadres et des règles fixes. La loi suisse sur les forêts est considérée comme l'une des plus strictes au monde. L'accent y est mis sur l'entretien et l'exploitation durables et attentionnés des forêts ; la biodiversité et la transformation respectueuse de l'environnement et du climat étant au centre des préoccupations. Ces directives strictes distinguent le Label Bois Suisse et le rendent unique en termes de qualité.

Le bois de la forêt suisse ne présente aucun risque d'exploitation illégale : la surveillance et le contrôle exhaustifs des services forestiers garantissent qu'en Suisse, les dispositions légales relatives à la gestion durable des forêts et à l'utilisation du bois sont respectées et contrôlées. Cela garantit que le risque d'une utilisation illégale du bois en Suisse est négligeable.

En comparaison au reste de l'Europe, la Suisse possède les plus importantes réserves de bois et de forêts non exploitées, ou sous-exploitées depuis des décennies. Chaque année, la superficie de la forêt s'étend d'un peu plus de la surface du lac de Bièvre (environ 40 km<sup>2</sup>). Par l'utilisation accrue de bois issu des forêts suisses, le label contribue à ralentir le vieillissement et la baisse de vitalité de la forêt, à établir cette dernière durablement, à favoriser un écosystème équilibré et performant, et à garantir la biodiversité par des modes d'exploitation diversifiés, en y incluant l'adaptation du peuplement forestier au changement climatique.

## 2. Introduction

### Art. 1 Objectif

L'objectif du Label Bois Suisse consiste en l'augmentation de la part de marché du bois suisse et de son identification. Le Label Bois Suisse est garant d'une chaîne de valeur durable.

### Art. 2 Bases

Lignum, l'organisation faîtière de l'économie suisse du bois, édite le présent règlement en tant que titulaire de la marque et du label. Celui-ci et les directives d'application définissent ensemble toutes les questions techniques de principe et de mise en œuvre du label.

### Art. 3 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement décrit les exigences relatives à l'adhésion au label, les conditions d'utilisation du label, les exigences relatives à la certification de produits ainsi qu'à la labellisation d'objets.

<sup>2</sup> Le présent règlement se fonde sur la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques ; LPM) et sur la "réglementation Swissness" qui en découle. La distinction entre les produits naturels (Art. 48a LPM) et les produits industriels (Art. 48c LPM) est significative pour la présente réglementation.

<sup>3</sup> Dans le cas des produits naturels, la provenance des produits végétaux correspond au lieu de récolte (art. 48a al. 1 b. LPM).

<sup>4</sup> Pour les produits industriels, la provenance correspond au lieu où sont générés au moins 60% de leur coût de revient (Art. 48c al. 1 LPM). L'indication d'origine doit également correspondre au lieu où s'est déroulée l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles (art. 48c al. 4 LPM).

<sup>5</sup> En outre, le bois mis en œuvre dans les produits industriels certifiés doit être au minimum à 80% suisse.

<sup>6</sup> Les directives d'application régissent la mise en œuvre du présent règlement.

### 3. Adhésion au label

#### Art. 4 Signification de la qualité de membre

L'adhésion au label permet l'utilisation du label et signifie un engagement clair en faveur d'une filière forêt et bois suisse durable.

#### Art. 5 Obtention de la qualité de membre du label

<sup>1</sup> Les entreprises intéressées, domiciliées en Suisse, remplissant les conditions requises pour la catégorie concernée peuvent demander leur adhésion.

<sup>2</sup> Le membre du label s'engage par écrit à respecter le présent règlement et les directives d'application.

#### Art. 6 Durée et résiliation en qualité de membre du label

<sup>1</sup> La qualité de membre du label est accordée pour une période de cinq ans. L'adhésion est automatiquement renouvelée pour la même période, pour autant que le membre continue de satisfaire aux exigences de la catégorie concernée.

<sup>2</sup> La résiliation est possible pour la fin d'une année civile et est soumise à un préavis de trois mois. Elle doit être effectuée par écrit auprès du bureau de la titulaire de la marque et du label.

### 4. Catégories de membres

#### Art. 7 Principe

<sup>1</sup> Une distinction est faite entre six catégories de membres du label. Une entreprise peut appartenir à plusieurs catégories du label si les conditions nécessaires sont réunies. L'attribution à la catégorie correspondante est effectuée par la titulaire de la marque et du label.

<sup>2</sup> Toutes les catégories peuvent certifier l'ensemble de la production et/ou des lignes de produits et labelliser des objets individuels.

#### Art. 8 Transmission des données et justification

Les exigences et les dispositions relatives à la transmission des données et des documents de justification sont réglementées dans les directives d'application.

#### Art. 9 Catégories

Les catégories suivantes sont définies :

- a. Producteurs primaires
- b. Producteurs
- c. Négociants
- d. Usagers
- e. Partenaires spécialisés
- f. Partenaires internes

#### 4.1 Producteurs primaires

##### Art. 10 Définition

<sup>1</sup> Les producteurs primaires sont toutes les entreprises de l'économie forestière qui peuvent être affectées à la première partie de la chaîne de valeur. Il s'agit des propriétaires forestiers, des exploitants forestiers et des entrepreneurs forestiers.

<sup>2</sup> Cela s'applique à la forêt suisse qui, par définition, produit du bois 100% suisse. La définition de producteurs primaires s'applique également au bois-énergie en bûches, aux bougies finlandaises, arbres de Noël, plaquettes et paillis d'écorce.

<sup>3</sup> Des conventions forfaitaires sont conclues avec les associations forestières cantonales et régionales pour l'application du Label Bois Suisse.

#### 4.2 Producteurs (Entreprises de l'industrie du bois et du bois-énergie)

##### Art. 11 Définition

<sup>1</sup> La catégorie des producteurs comprend les premières étapes de transformation, comme les producteurs de bois brut, les scieurs, les raboteurs et les producteurs de bois collé, d'emballages, de palettes, de dérivés du bois et de papier.

<sup>2</sup> A la catégorie des producteurs appartiennent également d'autres entreprises qui vendent des produits fabriqués en série, à savoir les productrices de pellets et de bois-énergie, les entreprises de valorisation des sous-produits de bois, ainsi que d'autres entreprises (produisant en série).

#### Art. 12 Exigences et conditions relatives au produit

<sup>1</sup> En principe, la règle des 80% s'applique, selon la masse, le poids ou le volume de la matière première. Cela signifie qu'un produit doit présenter au moins 80% de bois suisse, à comprendre comme une quantité annuelle qui doit être atteinte.

<sup>2</sup> Une réglementation spéciale s'applique aux pellets, pour lesquels une période transitoire est prévue afin d'atteindre une proportion de 80% au 1er janvier 2025 au lieu des 60% actuels.

<sup>3</sup> Au cas par cas, du bois recyclé peut être ajouté aux produits. Sa provenance doit être justifiée de manière compréhensible. En l'absence de données, cela doit être déclaré et des hypothèses conservatrices sont retenues. La proportion de bois recyclé suisse est vérifiée et validée par le bureau de la titulaire de la marque et du label.

<sup>4</sup> Lors du stockage, les produits "Label Bois Suisse" ne doivent pas être mélangés à d'autres marchandises non certifiées.

#### Art. 13 Production intermédiaire à l'étranger

Sous réserve du respect des exigences légales mentionnées à l'art. 3, des produits ayant une production intermédiaire à l'étranger peuvent être certifiés aux conditions suivantes :

- a. Le requérant au label a lui-même son siège social en Suisse. Il apporte la preuve que l'étape de production étrangère respecte la réglementation Swissness.
- b. La séparation physique du bois avec et sans label est assurée dans tous les cas.
- c. La production à l'étranger est contrôlée sur place.

#### Art. 14 Exigences relatives à l'utilisation du label

<sup>1</sup> L'utilisation du label nécessite un contrat d'utilisation entre la titulaire de la marque et du label et le membre du label.

<sup>2</sup> Le producteur s'engage à une annonce active si certaines proportions quantitatives définies ne peuvent plus être respectées et en cas de changements pertinents pour le respect du présent règlement.

### 4.3 Négociants

#### Art. 15 Définition

<sup>1</sup> Les négociants sont tous les commerçants de bois, de produits dérivés du bois, de matériaux à base de bois ou de sous-produits du bois, ainsi que les organisations de commercialisation. Le négociant peut transmettre le bois qui a obtenu le label.

<sup>2</sup> La certification peut porter tant sur le processus d'une ligne de produits que sur celui de l'ensemble de la gamme, selon les besoins et possibilités de l'entreprise concernée en matière de commerce du bois suisse.

#### Art. 16 Exigences et conditions relatives au processus

<sup>1</sup> Les infrastructures du demandeur (à savoir le siège social, les locaux de stockage) sont situées en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein.

<sup>2</sup> L'origine du bois doit être traçable, documentée et étiquetée et donc vérifiable à tout moment. Des documents pertinents et pouvant être transmis sont disponibles.

<sup>3</sup> Un membre du label de la catégorie négociants doit prouver qu'il stocke les bois certifiés séparément et que tout mélange pendant la manutention peut être exclu.

<sup>4</sup> Les produits "Label Bois Suisse" doivent être identifiés sur les documents de vente, les offres, les bons de livraison et les factures.

#### Art. 17 Exigences relatives à l'utilisation du label

<sup>1</sup> L'utilisation du label nécessite un contrat d'utilisation entre la titulaire de la marque et du label et le membre du label.

<sup>2</sup> Le négociant propose du bois suisse.

<sup>3</sup> Le négociant s'engage à une annonce active si certaines proportions quantitatives définies ne peuvent plus être respectées et en cas de changements pertinents pour le respect du présent règlement.

### 4.4 Usagers

#### Art. 18 Définition

<sup>1</sup> Les usagers sont des entreprises qui peuvent être affectées à la dernière partie de la chaîne de valeur. L'usager peut transformer ou transmettre le bois qui a obtenu le label.

<sup>2</sup> Les usagers fabriquent des objets et des parties d'ouvrages sur commande, à savoir des bâtiments, des structures porteuses, des aménagements intérieurs ou des meubles.

#### Art. 19 Exigences et conditions relatives au processus

<sup>1</sup> L'origine du bois doit être traçable, documentée et étiquetée et donc vérifiable à tout moment. Des documents pertinents et pouvant être transmis sont disponibles.

<sup>2</sup> Pour justifier la certification des produits réalisés, une traçabilité du flux des marchandises "Label Bois Suisse" compréhensible et contrôlable doit être garantie.

<sup>3</sup> Le flux des marchandises doit également être vérifiable à tout moment en ce qui concerne le mélange des produits stockés.

#### Art. 20 Exigences relatives à l'utilisation du label

<sup>1</sup> L'utilisation du label nécessite un contrat d'utilisation entre la titulaire de la marque et du label et le membre du label.

<sup>2</sup> Les membres de la catégorie des usagers doivent présenter au moins un objet par année ayant reçu la labellisation.

<sup>3</sup> Les produits "Label Bois Suisse" doivent être identifiés sur les documents de vente, les offres, les bons de livraison et les factures.

### 4.5 Partenaires spécialisés

#### Art. 21 Définition

Les partenaires spécialisés sont toutes les personnes et entreprises qui agissent comme multiplicateur dans les secteurs de l'ingénierie, l'architecture, la conception et la construction. Les partenaires spécialisés sont des prestataires de services qui servent de lien et d'intermédiaire lorsqu'il s'agit d'utiliser du bois suisse dans un objet.

#### Art. 22 Exigences relatives à l'utilisation du label

<sup>1</sup> L'utilisation du label nécessite un contrat d'utilisation entre la titulaire de la marque et du label et le membre.

<sup>2</sup> Les partenaires spécialisés s'engagent pour l'utilisation du bois suisse.

<sup>3</sup> Le respect des exigences relatives à l'utilisation du label doit être justifié au moyen d'une attestation périodique des prestations (p. ex. objets labellisés, planifiés et mis en soumission) auprès de la titulaire de la marque et du label.

### 4.6 Partenaires internes

#### Art. 23 Définition

<sup>1</sup> Les partenaires internes sont des associations professionnelles, des communautés d'action régionale de Lignum (CAR/ RAG) et des clusters qui diffusent le label sans indemnités compensatoires.

<sup>2</sup> Ce sont des partenaires importants qui, grâce à leur réseau, peuvent conférer au label l'identité régionale ou sectorielle nécessaire.

<sup>3</sup> Pour les partenaires internes, l'accent est mis sur la coopération plutôt que sur les certifications ou les labellisations d'objet.

## 5. Marketing et communication

#### Art. 24 Principe

<sup>1</sup> Seuls les membres du label peuvent utiliser le Label Bois Suisse pour leur propre communication. L'application et l'utilisation du logo sont donc réservées aux membres inscrits.

<sup>2</sup> Le Label Bois Suisse peut être utilisé par les membres pour la correspondance, des brochures d'entreprise, la communication digitale ou similaire. L'expéditeur doit être clairement identifiable comme étant le communicateur.

<sup>3</sup> A des fins purement publicitaires et au cas par cas, la titulaire de la marque et du label peut mettre le logo à la disposition de tiers.

## 6. Labellisation d'objet

#### Art. 25 Conditions générales

<sup>1</sup> Les membres des six catégories ont la possibilité d'initier des labellisations d'objet. Les maîtres d'ouvrage peuvent également solliciter le Label Bois Suisse.

<sup>2</sup> Les labellisations d'objet sont un outil de communication important pour le Label Bois Suisse et ses utilisateurs. Les objets réalisés sur commande, à savoir des bâtiments, des parties de bâtiments ou du mobilier réalisé sur mesure, peuvent être labellisés.

### Art. 26 Directives de contrôle

<sup>1</sup> En règle générale, l'objet à labelliser est situé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Exceptionnellement, des objets réalisés à l'étranger peuvent obtenir le Label Bois Suisse, à condition que l'entreprise exécutante soit membre du Label.

<sup>2</sup> La vérification du bilan à présenter pour l'objet est de la responsabilité de la titulaire de la marque et du label ou d'un organisme de contrôle mandaté.

<sup>3</sup> La titulaire de la marque et du label est responsable de l'établissement du certificat et de la plaquette.

### Art. 27 Possibilités de labellisation

<sup>1</sup> La labellisation est attribuée pour des parties d'ouvrage individuelles ou l'ensemble d'un ouvrage. Les parties d'ouvrage qui se composent d'au moins 80% de bois suisse certifié et dont au moins 60% des coûts de production sont générés en Suisse sont labellisées.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une labellisation pour l'ensemble d'un ouvrage ou de grandes parties d'ouvrage, la proportion minimale de bois suisse certifié à utiliser est de 60%. Les directives d'application définissent la notion de "grandes parties d'ouvrage".

<sup>3</sup> En plus de la désignation des parties d'ouvrage concernées, la quantité de bois certifié mise en œuvre dans l'objet peut être indiquée en pourcentage de la quantité totale de bois ou en quantité absolue en mètres cubes (m<sup>3</sup>).

### Art. 28 Déroulement et procédure

<sup>1</sup> Toutes les données nécessaires doivent être soumises spécifiquement pour l'objet et sont vérifiées par la titulaire de la marque et du label.

<sup>2</sup> Les membres du label qui disposent d'une certification pour l'ensemble de la production ou pour des lignes de produits peuvent soumettre des labellisations d'objets selon une procédure simplifiée.

## 7. Contrôles, audits et coûts

### Art. 29 Principe et procédure

<sup>1</sup> La titulaire de la marque et du label est responsable du contrôle des membres du label. Elle peut déléguer des parties de cette fonction de contrôle, et les compétences y relatives, à des associations partenaires ou affiliées qui effectuent des mandats partiels de manière indépendante en tant que gestionnaire de groupe.

<sup>2</sup> Avant l'octroi d'un label, les entreprises sont contrôlées par le biais d'un audit initial et sont ensuite soumises à des inspections régulières.

<sup>3</sup> Le contrôle indépendant s'effectue au moyen d'audits externes réguliers.

<sup>4</sup> Les détails des inspections et audits sont fixés dans les directives d'application.

### Art. 30 Coûts

<sup>1</sup> Les émoluments sont perçus par la titulaire de la marque et du label.

<sup>2</sup> Les inspections, les audits, les certifications et les labellisations nécessaires à l'application du règlement sont réglés dans les directives d'application.

<sup>3</sup> Les audits sont payants.

<sup>4</sup> Les détails des émoluments et des coûts sont réglés dans les directives d'application.

## 8. Sanctions

### Art. 31 Sanctions

<sup>1</sup> En cas d'infraction au présent règlement et aux directives d'application y relatives, la titulaire de la marque et du label peut prendre les sanctions suivantes :

d. Ordre écrit de mesures correctives.

e. Avertissement écrit, assorti d'une demande de correction de la situation contraire au règlement, en règle générale dans un délai de 20 jours ouvrables.

f. Imposition d'une amende allant de CHF 1'000 à CHF 25'000 en cas d'utilisation abusive du label sous quelque forme que ce soit. Le paiement de l'amende ne dispense pas du respect ultérieur des dispositions du règlement.

g. Retrait immédiat, temporaire ou définitif, du label. Un abus définitivement sanctionné entraîne automatiquement l'exclusion en tant que membre et le retrait du label pour une durée minimale de deux ans. Après l'expiration de ce délai, une nouvelle demande d'adhésion au Label Bois Suisse peut être déposée.

<sup>2</sup> La titulaire de la marque et du label se réserve expressément le droit de faire valoir dans tous les cas d'autres revendications et prétentions à l'encontre des membres contrevenants.

<sup>3</sup> Si une inspection révèle un comportement contraire au règlement de la part du membre inspecté, la titulaire de la marque et du label est en droit de lui réclamer une compensation pour les coûts des inspections de suivi et autres dépenses.

### Art. 32 Recours

<sup>1</sup> Le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label est l'instance de recours contre les décisions de la titulaire de la marque et du label concernant l'attribution des labels. La décision de l'instance de recours est ferme et définitive.

<sup>2</sup> Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la décision de sanction de la titulaire de la marque et du label.

### Art. 33 For juridique

Pour les litiges qui ne relèvent pas du cadre des sanctions, le for est à Zurich.

## 9. Dispositions finales

### Art. 34 Commission du label

<sup>1</sup> La commission du label mandatée par le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label décide pour les cas qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le présent règlement et les directives d'application y relatives.

<sup>2</sup> Le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label est consulté pour les décisions ayant des conséquences importantes. Le Comité directeur peut confier des mandats à la commission du label.

### Art. 35 Régime transitoire

Les contrats précédents restent valables jusqu'à leur révocation. Ce règlement s'applique mutatis mutandis.

### Art. 36 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label lors de sa séance du 6 juillet 2021.

<sup>2</sup> Les directives d'application du règlement doivent être approuvées par le Comité directeur de la titulaire de la marque et du label afin d'entrer en vigueur en même temps que le règlement.

<sup>3</sup> Avec l'entrée en vigueur conjointe du règlement et des directives d'application, le règlement précédent du 11 novembre 2016 est réputé abrogé.

<sup>4</sup> Les modifications futures du règlement ou des directives d'application nécessitent une décision du Comité directeur de la titulaire de la marque et du label.

Zurich, le 28 mars 2022

Lignum, Economie du bois suisse

Jakob Stark, Conseiller aux Etats  
Président

Sandra Burlet  
Directrice